

La cinquième Commission se rendant compte des difficultés qu'éprouvèrent à la fois le Gouvernement chinois et les Etats signataires de l'Accord de Bangkok, a exprimé l'avis que la solution du problème doit être recherchée, non pas dans une résistance systématique aux deux vues exprimées, mais plutôt dans une collaboration étroite et continue entre les Gouvernements intéressés.

SIXIÈME COMMISSION

(Questions politiques)

Protection des Minorités

Conformément à une résolution adoptée par l'Assemblée sur la proposition de la délégation allemande, la sixième Commission a consacré deux séances à l'examen de cette partie du rapport du Secrétaire général sur l'œuvre de la Société des Nations depuis la dernière session de l'Assemblée, qui a trait à la protection des minorités.

La question de la compétence relative de l'Assemblée et du Conseil pour s'occuper des questions de minorités, a fait de nouveau l'objet d'opinions divergentes de la part des différentes délégations. Les délégations de la Grèce, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie ont déclaré que les traités des minorités ont réservé à la seule compétence du Conseil l'appréciation de leur application.

Plusieurs orateurs ont repris l'idée qui, en 1930, avait recueilli l'avis unanime de la Commission, d'après laquelle la solution du problème des minorités doit être cherchée dans une collaboration continue et confiante entre la majorité et les minorités à l'intérieur de chaque Etat. Les minorités ont des droits, il est vrai, mais elles ont aussi des devoirs envers leurs Etats respectifs.

De l'avis de la délégation polonaise, la tâche de la Société des Nations dans le domaine de la protection des minorités ne pourra donner une satisfaction complète à la conscience morale universelle que lorsque deux conditions se trouveront préalablement réalisées, à savoir, que les revendications minoritaires ne puissent jamais être inspirées par des raisons étrangères à leur objet, et que toutes les minorités soient protégées. L'avis a également été exprimé que la sixième Commission pourrait utilement se prononcer dans les cas de minorités non protégées par des traités spéciaux.

La délégation allemande insista fortement sur la nécessité d'établir une procédure qui, en pratique, assurerait plus effectivement la protection des minorités, et proposa la création d'un organe consultatif composé de personnes indépendantes des Etats signataires des engagements minoritaires, et qui pourrait être mis à la disposition, soit de Comités de minorités, soit du Conseil. Une divergence d'opinion au sujet de ce principe s'est manifestée parmi les délégations.

Certaines délégations ont souligné la grande importance que présente, à leur avis, la publicité en matière de protection des minorités. De l'avis de la délégation allemande, le nombre des décisions de Comités rendues publiques n'a constitué qu'une fraction minime du total des décisions, et celles-ci avaient trait presque exclusivement à des affaires de moindre importance ou à des affaires dans lesquelles l'avis formulé était favorable au Gouvernement intéressé. La délégation yougoslave a expliqué que les Gouvernements intéressés se voyaient parfois dans l'obligation de refuser la publication en raison du fait que les pétitions en cause contenaient, selon eux, des éléments de propagande.

En outre, des observations ont été faites dans le sens que la disposition de la résolution de Madrid relative à la constitution de Comités de minorités formés de cinq membres, soit interprétée dans un sens aussi large que possible, et que les Comités, conformément à ce qui est également prévu dans la résolution de Madrid, tiennent plus fréquemment que jusqu'à présent des réunions entre les sessions du Conseil.